



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2008/DDD/5B/N°2008 1405 02011

OBJET :

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la partie législative du code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II,
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-13, R. 512-28 et R. 512-29,
- le code minier et notamment son article 4,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 10 février 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (codifié depuis à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement),
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières et l'arrêté ~~préfectoral~~ n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de sa modification,

- l'arrêté préfectoral n° 3563 du 5 août 1986 complété par l'arrêté préfectoral n° 2021 du 5 mai 1999 (Garanties Financières), autorisant Monsieur Dominique LOCATELLI, tailleur de pierres à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres de taille calcaires sur le territoire de la commune de SURMONT aux lieux-dits « Au Tillot » et « Prés de la Perrière »,
- la demande déposée le 28 février 2007 par laquelle l'entreprise Dominique LOCATELLI, dont le siège social est situé à SURMONT (25380) sollicite l'autorisation de reprendre, pour une durée de 30 ans, par approfondissement et sans extension significative de l'emprise de l'exploitation actuelle, l'exploitation de la carrière en roches massives (calcaires) située sur le territoire de la commune de SURMONT au lieu-dit « Prés de la Perrière ».
- l'arrêté préfectoral n° 4780 du 21 août 2007 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 1^{er} octobre 2007 au 2 novembre 2007 inclus,
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 26 novembre 2007,
- les avis des services administratifs :
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 16 octobre 2007,
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 septembre 2007,
 - ◆ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 août 2007,
 - ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 septembre 2007,
 - ◆ de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 6 septembre 2007,
 - ◆ du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Économiques, de Défense et de Protection Civile en date du 4 septembre 2007,
 - ◆ de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 septembre 2007,
 - ◆ de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 31 août 2007,
 - ◆ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 octobre 2007,
- les délibérations des Conseils Municipaux de LAVIRON en date du 2 octobre 2007 et de SANCEY-LE-LONG en date du 15 septembre 2007,

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des communes de BELLEHERBE, CHAMESEY, CHARMOILLE, PIERRE-FONTAINE-LES-VARANS, PROVENCHERE, SANCEY-LE-GRAND et SURMONT,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande et fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 10 janvier 2008 ;
- l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 27 février 2008 ;

L' Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 <i>Bénéficiaire et destination des matériaux</i>	6
ARTICLE 2 <i>Autres Dispositions applicables</i>	6
ARTICLE 3 <i>Changement notable</i>	6
ARTICLE 4 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	6
ARTICLE 5 <i>Niveau de production</i>	6
ARTICLE 6 <i>Superficie</i>	7
ARTICLE 7 <i>Terrains concernés</i>	7
ARTICLE 8 <i>Durée maximale</i>	7
ARTICLE 9 <i>Echéance de l'extraction</i>	7
TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 10 <i>Signalisation</i>	7
ARTICLE 11 <i>Autres aménagements préliminaires</i>	7
ARTICLE 12 <i>Document de Sécurité et de Santé</i>	7
ARTICLE 13 <i>Déclaration de début d'exploitation</i>	8
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES	8
ARTICLE 14 <i>Dispositions générales</i>	8
ARTICLE 15 <i>Modalité d'actualisation du montant des garanties financières</i>	9
ARTICLE 16 <i>Appel des garanties financières</i>	9
TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION	9
ARTICLE 17 <i>Dispositions générales</i>	9
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	9
ARTICLE 18 <i>Patrimoine archéologique</i>	9
ARTICLE 19 <i>Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts</i>	10
ARTICLE 20 <i>Méthode d'exploitation - Matériel - Engins</i>	10
TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERT	10
ARTICLE 21 <i>Voiries et acces</i>	10
ARTICLE 22 <i>Accès à la carrière et desserte</i>	10
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS	11
ARTICLE 23 <i>Plan de la Carrière</i>	11
ARTICLE 24 <i>Mise à jour du plan</i>	11
TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS	11
ARTICLE 25 <i>Prélèvement d'eau</i>	11
ARTICLE 26 <i>Stockage de liquides Polluants</i>	11
ARTICLE 27 <i>Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures</i>	11
ARTICLE 28 <i>Limitation de l'émission et de l'envol des poussières</i>	12
ARTICLE 29 <i>Bruit - Niveaux sonores</i>	12
ARTICLE 30 <i>Vibrations</i>	13
ARTICLE 31 <i>Élimination des déchets</i>	13
TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES	14
ARTICLE 32 <i>Principes généraux</i>	14
ARTICLE 33 <i>Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie</i>	14
TITRE 10 - REMISE EN ETAT DU SITE	14
ARTICLE 34 <i>Dispositions générales</i>	14
ARTICLE 35 <i>Surface à remettre en état</i>	14
ARTICLE 36 <i>Fin de remise en état</i>	15
ARTICLE 37 <i>Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation</i>	15
TITRE 11 - FIN D'EXPLOITATION	15
ARTICLE 38 <i>Notification de fin d'exploitation</i>	15

TITRE 12 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES	15
<i>ARTICLE 39</i> <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	<i>15</i>
TITRE 13 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	16
<i>ARTICLE 40</i> <i>Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 41</i> <i>Non exploitation</i> ..	<i>16</i>
<i>ARTICLE 42</i> <i>Changement d'exploitant</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 43</i> <i>Sécurité et salubrité publique</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 44</i> <i>Accidents et incidents</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 45</i> <i>Abrogation</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 46</i> <i>Délai et voie de recours</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 47</i> <i>Publicité et notification</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 48</i> <i>Exécution</i>	<i>17</i>

ANNEXE 1 : Plan parcellaire

ANNEXE 2 : Modèle d'acte de cautionnement solidaire

ANNEXE 3 : Phasage prévisionnel d'extraction et de réaménagement

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

L'entreprise Dominique LOCATELLI, dont le siège social est situé à SURMONT (25380) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de pierres de taille calcaires, sur le territoire de la commune de SURMONT au lieu-dit « Prés de la Perrière ».

ARTICLE 2 AUTRES DISPOSITIONS APLICABLES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ✓ rubrique n° 2510-1° : exploitation de carrière - **AUTORISATION.**

ARTICLE 5 NIVEAU DE PRODUCTION

La quantité totale de pierres de taille autorisées à extraire est voisine de 1 500 m³ [le décapage de la couverture de terres végétales et de matériaux de découverte ainsi que la quantité de stériles d'exploitation représente environ 13 500 m³].

La quantité annuelle de pierres de taille calcaires autorisée à extraire est de 50 m³.

ARTICLE 6 SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 1 ha 04 a 40 ca.

ARTICLE 7 TERRAINS CONCERNES

Les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/3000^e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en [REDACTED].

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune de SURMONT : section ZE parcelles n° 20 et 21,

ARTICLE 8 DUREE MAXIMALE

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 30 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 34 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 9 ECHEANCE DE L'EXTRACTION

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée dans l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 11 AUTRES AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de mettre en place :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19.
3. une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation qui enfermera à tout moment les surfaces en exploitation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès au site par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation.
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.


ARTICLE 12 DOCUMENTI DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux à conduire dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 13 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOIATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles précédents, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues de l'article 14 à l'article 16, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en  du présent arrêté.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES

14.1 - L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 34 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence [indice TP01 = 585,0 en septembre 2007) et taux TVA = 0,196] des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : **6 653 € TTC**,
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : **7 848,25 € TTC**,
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : **1 615,25 € TTC**,
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : **2 896 € TTC**,
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : **4 176,75 € TTC**,
- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : **5 457,50 € TTC**.

14.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 34 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies à l'article 34 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 37 ci-après.

ARTICLE 15 MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Au bout de cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Une utilisation des capacités de production inférieures à celles prévues et conduisant à une diminution d'au moins 25% du montant des garanties financières peut conduire sur demande de l'exploitant à modifier le montant fixé à l'article 14.1.

ARTICLE 16 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 34 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 DISPOSITIONS GENERALES

17.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités d'extraction prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en [REDACTED].

Elle se développera sur deux niveaux (le premier niveau est un niveau de découverte et seul le niveau inférieur est exploité pour l'usage de pierre de taille) de chacun une hauteur d'environ 3 à 4 m ; l'exploitation se faisant au rythme moyen de 2 m d'avancée de fronts de taille par an.

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

18.2 Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS


19.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 760 mètres NGF. Le fond de fouille suivra le pendage des bancs rocheux, d'environ 10° vers le sud.

19.2 - Les fronts doivent être constitués de quatre gradins d'au plus 5 mètres de hauteur verticale.

19.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGIN

20.1 - La poursuite de l'extraction en dent creuse se fera selon le phasage décrit en .

20.2 - L'extraction des blocs calcaires de quelques mètres cubes est effectuée à la pelle mécanique. Les tirs de mines sont interdits.

20.3 - Les blocs extraits sont découpés sur place en blocs de plus petites tailles afin de pouvoir être transportés jusqu'à l'atelier de M. LOCATELLI situé dans le village de SURMONT.

20.4 - Les activités d'extraction et de pré-découpage des pierres de taille sont assurées par des entreprises extérieures. Elles n'ont lieu en général qu'une journée par an.

TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERT

ARTICLE 21 VOIRIES ET ACCES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 ACCES A LA CARRIERE ET DESSERT

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et notamment au niveau de la signalisation routière.

Les transports liés à l'exploitation de la carrière empruntent le chemin rural qui rejoint la RDD 339 au nord puis la RD 339 jusqu'au village de SURMONT.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 PLAN DE LA CARRIERE

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19 § ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24 MISE A JOUR DU PLAN

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière.

ARTICLE 26 STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 27 COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Aucun stockage de carburant n'est présent sur le site de la carrière. Les pleins des engins intervenant dans la carrière ne sont pas réalisés sur le site.

Aucun produit ou matériel n'est stocké sur le site.

Les matériaux ne sont pas lavés.

27.1 Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)

Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

ARTICLE 28 LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

D'une façon générale, la végétation de la bande de terrain périphérique des 10 mètres non exploitée sera maintenue en place, entretenue, voire renforcée si nécessaire de façon à assurer d'une part un écran visuel efficace et discret et d'autre par la limitation de la propagation des poussières en dehors du site.

ARTICLE 29 BRUIT – NIVEAUX SONORES

29.1 Niveaux sonores autorisés

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

- de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).
- 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

29.2 Mesures

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées, un contrôle des niveaux sonores peut être demandé à l'exploitant. Les mesures seront alors effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 VIBRATIONS

Tout tir de mines est interdit.

ARTICLE 31 ELIMINATION DES DECHETS

31.1 Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

31.2 Stockage temporaire des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En particulier, le stockage temporaire de déchets liquides toxiques ou polluants respectent les dispositions de l'article 26 du présent arrêté.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

31.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

31.4 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

31.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 32 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion et garantir la stabilité des terrains de la carrière. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation prévues par les articles L. 111-1 et suivants.

ARTICLE 33 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions prévues au titre Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent en particulier les engins de chantier amenés à évoluer sur les sites. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant notamment les numéros d'appels d'urgence 18 et 112 (le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche ne doit pas figurer) et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

TITRE 10 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 34 DISPOSITIONS GENERALES

34.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

34.2 - La remise en état, qui sera coordonnée à l'avancement de la carrière, vise, en plus de la mise en sécurité du site à reconstituer autant que possible la prairie naturelle des environs.

Pour cela :

- La clôture prévue à l'article 11-3 sera conservée et complétée au niveau de la zone d'accès de manière à interdire l'accès sur les fronts supérieurs de la carrière.
- Le carreau sera débarrassé de tout ce qui peut l'encombrer et nivelé.
- Les fronts de tailles seront talutés à 45° environ à partir des stériles de l'exploitation. Les talus ainsi constitués seront recouverts de terres végétales et engazonnés.
- Au besoin, des apports de terres végétales permettront de revégétaliser tant le carreau que les talus.
- En fin d'exploitation les débris de toutes sortes seront évacués et les abords de la carrière seront nettoyés

ARTICLE 35 SURFACE A REMETTRE EN EIAI

La surface maximale à remettre en état correspond à la surface de 1 ha 04 a 40 ca mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 36 FIN DE REMISE EN EIAI

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 37 REMISE EN EIAI NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE 11 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 38 NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site fixé de l'article 33 à l'article 35 de cet arrêté. C'est pourquoi l'exploitant doit, au minimum six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues afin de répondre à ces exigences. Ces mesures peuvent comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE 12 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 39 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de SURMONT, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 13 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 40 SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 41 NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 42 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 43 SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 44 ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 3563 du 5 août 1986 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 du 5 mai 1999 sont abrogés.

ARTICLE 46 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 47 PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Dominique LOCATELLI.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de SURMONT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 48 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Maire de SURMONT ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- ◆ Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ◆ Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ◆ Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ◆ Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Économiques, de Défense et de Protection Civile,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision Nord Franche-Comté,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON,
- ◆ Messieurs les Maires des communes de BELLEHERBE, CHAMESEY, CHARMOILLE, LAVIRON, PIERRE-FONTAINE-LES-VARANS, PROVENCHERE, SANCEY-LE-GRAND, et SANCEY-LE-LONG.

Fait à Besançon, le

14 MAI 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission



Marie-France BARRAUX

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° du

14 MAI 2008

2008 1405 02011

Acte de cautionnement solidaire

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

DECLARE PAR LES PRESENTE,

en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ARTICLE 3 : DUREE

3.1. - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c.

(7) Montant en chiffres et en lettres, pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués

(8) Date d'effet de la caution

(9) Date d'expiration de la caution.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 : MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

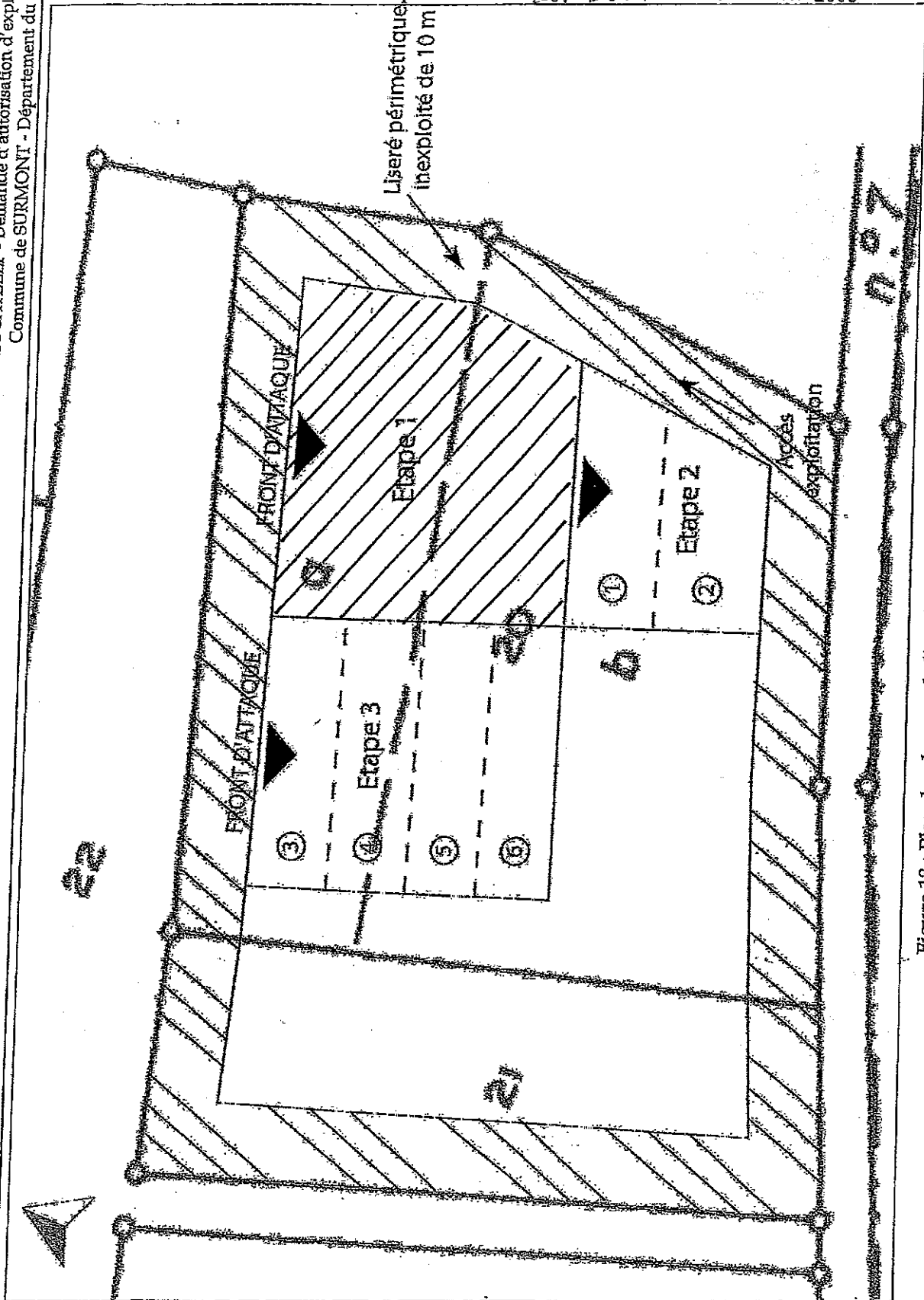
Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (11), le (12).

(10) Délai de préavis

(11) Lieu d'émission

(12) Date




 Etape 1 étape réalisée au cours de la précédente autorisation

Figure 13 : Plan du phasage de l'exploitation - Echelle 1/750°